

## Arrêt

n° 313 188 du 19 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX  
Boulevard du Roi Albert, 153  
7500 TOURNAI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 30 septembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco Me* G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est né en Belgique en 1980. Le 10 juillet 1992, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

1.2. Le 21 janvier 1999, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule motorisé volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et à l'aide d'effraction ou de fausses clefs.

1.3. Le 13 avril 2000, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de vol en flagrant délit, avec la circonstance qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes avec violences ou des menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, à l'aide d'un véhicule motorisé volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) et à l'aide d'effraction ou de fausses clefs (récidive).

1.4. Le 6 mars 2001, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une amende ou une peine subsidiaire de quinze jours d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants (récidive).

1.5. Le 11 juin 2004, le Tribunal correctionnel de Louvain a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de douze mois pour des faits de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et pour infraction à la loi sur les armes (port).

1.6. Le 20 décembre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de travail de deux cent cinquante heures ou en cas d'inexécution à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit.

1.7. Le 24 janvier 2011, le Tribunal de police de Vilvoorde a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de douze mois pour des faits de roulage (conduite en dépit de déchéance).

1.8. Le 23 juin 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants (récidive) et rébellion envers des agents de la force publique (récidive).

1.9. Le 14 juillet 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type F+, renouvelée jusqu'au 25 mars 2025.

1.10. Le 29 mai 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à plusieurs peines d'emprisonnement pour un total de sept ans pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de rébellion, de détention d'une arme sans autorisation (récidive) et de recel (récidive).

1.11. Le 3 octobre 2019, le Tribunal de police de Bruxelles a condamné le requérant pour des faits de roulage à une peine de travail de deux cent cinquante heures ou, en cas d'inexécution, à une peine d'emprisonnement de six mois, à une amende et une déchéance du droit de conduire pour une durée de trois ans et six mois pour toutes les catégories avec l'obligation de passer les examens théorique et pratique.

1.12. Le 15 septembre 2021, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant à une peine de travail de cent quatre-vingt heures ou une peine subsidiaire d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits de rébellion avec arme sur un représentant de la force publique.

1.13. Le 26 avril 2022, le Tribunal de police d'Anvers a condamné le requérant pour avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.14. Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 4 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :*

*Vous êtes né le 08 juillet 1980 à Bruxelles et recevez une carte d'identité pour enfant le 25 juillet 1980.*

*Le 10 juillet 1992, vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.*

*Le 21 février 1997, vous êtes écroué en tant que mineur et êtes libéré le 26 février 1997.*

*Le 16 octobre 1998, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace et de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec véhicule pour faciliter la fuite.*

*Vous êtes condamné le 21 janvier 1999 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule motorisé volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.*

*Les faits ont été commis dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 1998.*

*Vous êtes libéré le 21 janvier 1999.*

*Vous êtes écroué le 21 janvier 2000 sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.*

*Vous êtes condamné, en état de récidive légale, le 13 avril 2000 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que le voleur, surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, à l'aide d'un véhicule motorisé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.*

*Ces faits ont été commis le 17 mai 1999 et dans la nuit du 20 au 21 janvier 2000.*

*Une seconde condamnation est prononcée à votre encontre le 06 mars 2001 par le tribunal correctionnel de Bruxelles suite à des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, commis en détention le 05 avril 2000. Vous êtes condamné à une amende de 1000 francs ou à une peine subsidiaire de 15 jours d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans.*

*Vous êtes libéré le 10 avril 2003.*

*Le 27 janvier 2004, vous êtes incarcéré suite à un mandat d'arrêt du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.*

*Vous êtes condamné le 11 juin 2004 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour ces faits ainsi que pour une infraction à la loi sur les armes. Les faits ont été commis le 27 janvier 2004.*

*Vous êtes considéré comme évadé entre le 14 décembre 2004 et le 17 mars 2005.*

*Vous êtes libéré le 22 novembre 2005.*

*Le 13 janvier 2006, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit.*

*Vous êtes condamné le 20 avril 2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles et êtes libéré le même jour. Vous faites appel de la condamnation et êtes définitivement condamné par la cour d'appel de Bruxelles en date du 20 décembre 2006 du chef de vol à une peine de travail de 250 heures ou en cas de non exécution, à une peine de 1 an d'emprisonnement.*

*Le fait a été commis au cours de la nuit du 12 au 13 janvier 2006.*

*Vous êtes libéré ce même 20 avril 2006.*

*Vous êtes arrêté le 06 novembre 2009 et écroué le jour suivant sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Vous êtes libéré le 24 mars 2010.*

*Vous êtes écroué en date du 13 juillet 2011 suite à 2 condamnations prononcées précédemment.*

*La première est une condamnation prononcée par le tribunal de police de Vilvoorde en date du 24 janvier 2011, vous condamnant à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour des faits de roulage (conduite en dépit d'une déchéance). Vous faites opposition à cette condamnation.*

*La seconde est une condamnation, prononcée le 23 juin 2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, vous condamnant à une peine de 24 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de rébellion envers des agents de la force publique.*

*Les faits ont été commis entre le 27 juillet 2006 et le 07 novembre 2009.*

*Durant votre détention, vous êtes également placé sous mandat d'arrêt le 30 septembre 2011 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'infraction à la loi sur les armes.*

*Vous êtes condamné le 29 mai 2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles d'une part à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue une acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (la peine prononcée le 23 juin ayant été jugée insuffisante) ; d'autre part, à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de rébellion et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (faits commis après le 23 juin 2011) et enfin à une peine de 1 an d'emprisonnement du chef de détention d'arme (pistolet) et de recel.*

*Les faits ont été commis entre le 28 octobre 2007 et le 30 septembre 2011, à l'exception de la période déjà reprise dans la condamnation du 23 juin 2011.*

*C'est durant cette incarcération, qu'une carte F+ vous est attribuée le 14 juillet 2011.*

*Vous êtes libéré le 20 novembre 2017 suite à une décision du tribunal de l'application des peines de Mons qui vous attribue le bénéfice d'une libération conditionnelle.*

*Le 31 janvier 2018, vous êtes incarcéré suite à la révocation de votre libération conditionnelle.*

*Au vu des différents éléments mentionnés plus haut, votre situation administrative fait alors l'objet d'un examen en vue d'une décision de fin de séjour. Il est décidé de vous laisser une chance de vous amender et un avertissement vous est notifié en date du 04 mai 2018. Il y est explicitement mentionné que vous vous exposez à une décision de fin de séjour si vous ne vous comportez pas de manière irréprochable.*

*Le 03 octobre 2019, vous êtes condamné par le tribunal de police de Bruxelles pour des faits de roulage à une peine de 250 heures de travail ou en cas de non-exécution, à une peine de 6 mois d'emprisonnement.*

*Le 03 février 2020, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles vous accorde une libération conditionnelle et vous êtes libéré le 09 février 2020.*

*Vous êtes incarcéré le 03 juin 2021 suite à la révocation de la précédente mesure par ce même tribunal.*

*Vous êtes condamné le 15 septembre 2021 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution, à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de rébellion avec arme sur un représentant de la force publique.*

*Le fait a été commis le 08 août 2020.*

*Vous êtes condamné par le tribunal de police d'Anvers le 26 avril 2022 à une peine de 1 an d'emprisonnement pour avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 07 avril 2022. Vous avez refusé de rencontrer l'accompagnateur de retour et de signer l'accusé de réception dudit document et avez déclaré que vous le rempliriez avec l'aide de votre avocat. L'Administration n'a pas à ce jour le 12 septembre 2022 reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements de votre part concernant votre vie privée et/ou situation familiale actuelle, ni sur d'éventuels problèmes de santé.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*Vous êtes né en Belgique et il n'est pas contesté que vous ayez de la famille en Belgique.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que vous êtes célibataire. Votre père, né en 1947 et votre mère, née le 22 novembre 1962, résident en Belgique depuis 1975 dans le cas de votre père et depuis 1979 pour votre mère. Ils ont tous deux acquis la nationalité belge en 2001.*

*Vous avez deux frères et une sœur qui ont également la nationalité belge.*

*Au vu de la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (liste vérifiée le 12 septembre 2022), il s'avère que votre mère, votre père et vos deux frères y sont inscrits.*

*Un examen de l'historique des visites que vous recevez en prison a été effectué le 12 septembre 2022. Il en ressort que depuis votre incarcération du 03 juin 2021, vous avez assez régulièrement reçu des visites de vos frères. La dernière visite remontant au 11 septembre 2022. Il n'y a pas de trace de visite des autres membres de votre famille en Belgique depuis le début de cette incarcération. Il se peut toutefois que vous ayez des contacts avec les différents membres de votre famille via différents moyens de communication, tels que des lettres ou le téléphone ou lors de congés pénitentiaires ou de permissions de sortie.*

*Ces éléments ne démontrent toutefois pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille. De plus, en tant que majeur, vous pouvez subvenir seul à vos besoins.*

*Il est par conséquent légitime d'estimer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, cette décision de fin de séjour ne représenterait pas, un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille. Vous auriez en effet la possibilité de maintenir des contacts (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), rien n'empêcherait non plus les membres de votre famille s'ils le souhaitent de vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).*

*Il ressort d'un jugement prononcé le 31 juillet 2017 par le tribunal de l'application des peines que vous avez mentionné avoir un fils en Belgique et avez déclaré à l'époque, avoir renoué des liens avec ce dernier. L'existence de cet enfant n'est pas mise en doute.*

*Il convient toutefois de noter qu'aucun enfant n'est mentionné sur la liste de vos permissions de visites en prison et il ne ressort pas de l'étude de l'historique de vos visites qu'il serait venu vous rendre visite. Il n'est pas mentionné non plus dans les données familiales que vous avez transmises à la prison.*

*Force est également de constater que vous n'avez pas complété le questionnaire droit d'être entendu et n'avez transmis aucun document concernant votre situation familiale. L'administration ne dispose dès lors pas d'information concernant l'identité de cet enfant qui n'a d'ailleurs pas pu être identifié. En ne transmettant aucun élément, vous avez mis l'Administration dans l'impossibilité d'évaluer l'actualité et la qualité de votre relation avec ce dernier dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.*

*Si vous avez au cours de congés pénitentiaires, de permissions de sortie ou lorsque vous étiez en liberté réussi à conserver des liens avec cet enfant, cette relation n'a pu être que fragmentaire et/ou épisodique au vu de votre parcours. Il se peut également que vous ayez eu des contacts virtuels et/ou par lettre avec cet enfant. Rien ne vous empêchera dès lors de garder des contacts sur ce même mode quel que soit votre lieu de résidence.*

*Il convient aussi de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs, si tel est le cas), vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine*

*Il peut être remarqué par ailleurs que le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.*

*Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation).*

*A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.*

*Vous n'avez pas transmis non plus d'élément concernant l'existence actuelle d'une relation durable en Belgique.*

*Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait que le cas échéant, il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

Même s'il n'est pas nié que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et /ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il faut également rappeler que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article indique également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer une vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation privée et familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes né en Belgique, il est donc très probable que vous ayez des amis sur le territoire belge. Toutefois, le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé en tant que salarié entre le 20 novembre 2007 et le 16 janvier 2008 pour les services du gouvernement de la région bruxelloise puis entre le 08 août 2017 et 01 novembre 2017 et entre le 07 novembre 2017 et le 17 novembre 2017 pour la société Buffchaud (société de restauration) et enfin entre le 29 novembre 2019 et le 12 février 2020 chez Domino's pizza.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, tout en étant régulièrement à charge de l'Etat du fait de votre incarcération.

Vous n'avez pas transmis de pièces concernant votre parcours scolaire ou les formations que vous auriez suivies.

Même si vous êtes né en Belgique et malgré quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-dessus, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, ils sont difficiles à évoluer vu que vous n'avez pas complété le questionnaire droit d'être entendu.

Il convient de souligner que vous êtes né en Belgique et que vous avez 42 ans. Le fait d'être né en Belgique n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs si une décision d'éloignement devait ensuite être prise.

Ceci pourrait même constituer une opportunité de prendre un nouveau départ et de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années.

Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence.

Il n'est par ailleurs pas irrationnable d'estimer étant donné que vous avez été élevé dans une famille d'origine marocaine que vous avez une connaissance de la culture et d'au moins d'une des langues pratiquées dans votre pays d'origine. Il convient de signaler ici que le jugement rendu le 21 janvier 1999 mentionne que vous avez été entendu parler l'arabe avec l'un de vos comparses.

Vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical ni aucun élément qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il convient à ce propos de rappeler que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels. Par conséquent, l'Administration ne dispose pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

La présente décision est une décision de fin de séjour basée sur votre comportement et sur la menace que vous faites peser sur l'ordre public. Les éventuelles craintes que vous pourriez avoir et qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH feront l'objet d'un examen ultérieur si une décision d'éloignement devait être prise.

---

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Vous avez fait l'objet de multiples condamnations et votre parcours dans la délinquance a commencé de manière précoce comme l'illustre votre incarcération dès 1997 .

Déjà dans les attendus du jugement du 21 janvier 1999, le Tribunal relevait non seulement la gravité des faits que vous avez commis mais aussi leur caractère organisé, votre mépris évident tant pour la personne que pour la propriété d'autrui et votre comportement agressif.

Vous avez été condamné à 8 reprises par les Tribunaux correctionnels et Cours d'appel du pays et avez passé plus de 14 ans en détention. Votre dernière condamnation vous a valu d'être écroué le 03 juin 2021.

Les faits commis sont très graves et variés puisqu'il s'agit, entre autre, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de vol avec violence ou menace, de vol à l'aide d'escalade ou de fausses clefs, d'infraction à la loi sur les armes, de rébellion.

Il convient de noter que l'usage de la violence est un élément récurrent de votre parcours criminel tout comme votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il convient de rappeler ce qui est souligné dans le jugement du 29 mai 2012, à savoir que vous avez été le dirigeant d'une association active dans le trafic de drogue dure (cocaïne) et que vous avez poursuivi vos activités coupable après votre condamnation du 23 juin 2011 sans vous soucier des risques pour la santé publique ni de la délinquance périphérique qu'engendre le trafic de stupéfiants.

D'autres faits telles diverses infractions de roulages ne font que renforcer le constat de votre incapacité à respecter les règles les plus élémentaires du vivre ensemble et de votre propension à mettre la vie d'autrui en danger.

A ce propos, il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 2 reprises ( 2019 et 2022) respectivement par le Tribunal de police d'Anvers et celui de Bruxelles et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

*Vous avez eu la possibilité de bénéficier de différentes mesures de faveur, tel que des congés pénitentiaires, la surveillance électronique ou des libérations conditionnelles mais vous ne vous êtes pas amendé pour autant.*

*Le tribunal de l'application des peines de Mons vous a ainsi octroyé par un jugement daté du 31 juillet 2017 le bénéfice de la surveillance électronique. Vous aviez à l'époque la possibilité de travailler au sein de la SPRL [D.P.] et ainsi redémarrer sur de nouvelles bases. Votre situation familiale avait également été prise en compte. Le jugement mentionne en effet qu' : « il est également observé que la reprise des liens avec son fils semble constituer un élément stable dans sa situation et un facteur protecteur. A ce propos, le condamné met en avant le fait que d'avoir un fils est pour lui la garantie de ne plus vendre de stupéfiants ni d'en consommer. Selon ses dires, les responsabilités que son rôle de père implique lui permettront de ne pas rechuter. »*

*En date du 15 novembre 2017, ce même tribunal vous octroie le bénéfice d'une libération conditionnelle.*

*Ce dernier prend ensuite la décision de suspendre par un jugement du 07 février 2018 puis de révoquer votre libération conditionnelle au vu de votre comportement.*

*Les faits à la base de ces décisions sont résumés dans le jugement de suspension: « Les policiers disent être appelés à 00h03 par un témoin qui leur déclare qu'une femme crie à l'aide sur la voie publique et serait suivie par un véhicule. Les policiers prennent ce véhicule en chasse, l'enjoignant par haut-parleur de s'arrêter. S'ensuit une course poursuite durant laquelle ils voient le véhicule brûler un nombre impressionnant de feux rouges, une priorité de droite, rouler à contresens de la circulation tant dans la ville que sur l'autoroute manœuvrer pour ne pas se laisser dépasser, le tout à une vitesse dépassant largement les vitesses autorisées. Ils constatent que le suspect n'est pas titulaire d'un permis de conduire. »*

*Dans son jugement du 07 mars 2018, Le tribunal révoque définitivement votre libération conditionnelle au motif d'une part que vous n'avez pas respecté les conditions particulières assorties à votre libération, notamment : « coups et blessure envers sa compagne, ne pas conduire un véhicule automoteur sans disposer d'un titre de conduite valable et avoir une adresse fixe. » et d'autre part qu'il « ne peut passer sous silence l'extrême gravité des faits qu'a commis [D. E. M.] qui a mis les autres automobilistes en danger sur la voie public. » Il souligne également la rapidité avec laquelle vous avez mis en échec votre libération conditionnelle.*

*Le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles vous accorde en date du 03 février 2020 le bénéfice d'une libération conditionnelle qui entre en vigueur à partir du 09 février 2020.*

*Cette mesure est révoquée par le même tribunal en date du 21 septembre 2020. Ce jugement est prononcé en votre absence car vous avez décidé de ne pas vous présenter devant ledit tribunal.*

*C'est finalement par un jugement daté du 23 août 2021 que le Tribunal d'application des peines de Bruxelles révoque définitivement votre libération conditionnelle au motif que vous n'avez de nouveau pas respecté les conditions assorties à votre libération. Le Tribunal a en effet constaté que « peu de temps après sa libération, M. [D. E.] a, à nouveau replongé dans la consommation de drogues dure et qu'il fréquentait donc le milieu toxicophile pour s'en procurer. Par ailleurs, il était à nouveau au volant d'un véhicule sans détenir de permis mettant ainsi en danger la sécurité des autres usagers de la route. Il avait en outre complètement décroché de la guidance, ne répondant pas aux appels de son assistante de justice et, finalement, déclarant lui-même qu'il ne se présenterait pas devant le tribunal. » Le Tribunal estime que, « suite au nouvel échec de la libération conditionnelle, les perspectives de réinsertion sont à ce stade trop imprécises, notamment en ce qui concerne le logement et l'occupation. Une réincarcération permettra de redéfinir un plan de reclassement adapté et le cas échéant de reprendre et de consolider un suivi axé sur les assuétudes. »*

*Le 15 septembre 2021, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers. Les faits démontrent une fois encore, votre incapacité à respecter l'ordre public puisque lors d'un contrôle de police, vous avez d'abord donné un faux nom, puis vous vous êtes enfermé dans votre véhicule, avez mis le moteur en route et avez tenté d'écraser l'un des inspecteurs de police vraisemblablement pour prendre la fuite. Les 4 policiers présents ont dû vous extirper de votre véhicules et ont été blessés dans l'opération. Ces faits ont été commis le 08 août 2020.*

*L'extrême gravité et la violence des faits qui vous sont reprochés sont à souligner puisque vous n'avez notamment pas hésité à mettre la vie d'autrui en danger, dans le cas présent celle de représentants des forces de l'ordre.*

*Cette nouvelle condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant.*

*Vous avez été condamné à de multiples reprises et alternez depuis de nombreuses périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral, ce qui est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous intégrer dans le tissu sociétal.*

*Force est de constater que les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu un effet dissuasif.*

*Vous avez bénéficié de plusieurs mesures telles que des congés pénitentiaires ou des libérations conditionnelles, qui auraient pu être l'occasion d'un nouveau départ. Vous n'avez jamais su tirer profit de ces opportunités.*

*La notification d'un avertissement vous indiquant clairement qu'une décision de fin de séjour pourrait être prise en cas de nouvelle atteinte à l'ordre public n'a pas n'a pas non plus agi comme un signal d'alarme et ne vous a pas incité à modifier votre comportement.*

*Ces mesures avaient comme objectif de vous aider à vous réhabiliter et à prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Elles n'ont pas eu l'effet escompté.*

*Cette absence de remise en question constitue un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.*

*Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté.*

*Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect 2non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- la violation des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et du « défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 44bis, §2, et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, elle fait valoir que « Le degré de gravité est dès lors capital et l'analyse des faits et des risques concrets de récidive se doivent d'être analysés » et que « La simple mention d'une condamnation ne peut suffire ». Elle soutient que « la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité » et qu'« Aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée », constatant que « la décision attaquée se base uniquement sur les condamnations antérieures du requérant ». Soulignant que « la partie adverse en 2011 en ayant connaissance des condamnations du requérant lui a octroyé un titre de séjour définitif », elle estime qu'il est « malvenu d'invoquer les condamnations antérieures afin de justifier le retrait de séjour » et indique que « Concernant les condamnations postérieures à 2011, celles-ci ne sont pas suffisantes afin de justifier une atteinte à l'ordre public ».

Elle ajoute que « la partie adverse ne démontre pas avoir appliqué le principe de proportionnalité par rapport à la situation du requérant qui est né en Belgique et a toujours vécu en Belgique » et que « dans l'acte attaqué, la partie adverse ne démontre aucun lien entre le requérant et le Maroc ». Elle avance que « le requérant n'a aucun lien avec son pays d'origine puisqu'il n'y a jamais vécu » et qu'il « ne parle, d'ailleurs, pas arabe et ne pourra, par conséquent, jamais s'intégrer dans son pays d'origine » avant de souligner que « l'ensemble de la famille du requérant dispose de la nationalité belge et vit en Belgique ».

Enfin, elle observe que « la partie adverse se contente de citer les condamnations du requérant sans vérifier quels sont les risques actuels » et fait valoir qu'« Actuellement, le requérant purge l'emprisonnement infligé et se comporte tout à fait correctement en prison ». Elle précise que « le requérant a mis en place un plan de réinsertion notamment, par l'intermédiaire de « GroepIntro » dont il dépose une attestation datée du 29 juillet 2021 » et conclut que « la décision attaquée est disproportionnée et ne prend pas en compte la situation exacte du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 44bis, §2, et 45, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle avance que « Le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale » et que « Cette vie privée et familiale a été exclusivement vécue en Belgique », soulignant que « le requérant n'a aucun lien avec le Maroc ». Elle estime qu'« une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée par la partie défenderesse » et que « Le retrait de séjour constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ».

Rappelant que « L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime », elle indique à nouveau que « le requérant dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique », qu'il « a toujours vécu en Belgique et y est né », qu'il « a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique » et qu'il « est, d'ailleurs, titulaire d'une formation en connaissances de gestion de base en Belgique en plus des emplois renseignés dans l'acte attaqué ». Elle relève que « Les liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait pu lier avec son pays d'origine n'ont jamais existé » et observe que « cet élément a été méconnu par la partie adverse », considérant que « pareille situation n'est pas acceptable au regard de l'article 8 CEDH ».

Elle conclut que « La décision de retrait prononcée par l'Office des Etrangers porte atteinte aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH », estimant que « retirer le droit au séjour du requérant conduira à rompre ses liens familiaux définitivement » et que « pareil comportement de la partie adverse est contraire aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ». Elle indique que « Compte tenu du fait que le requérant a toujours vécu en Belgique, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts », et affirme que « retirer le droit au séjour du requérant ne respecte, une nouvelle fois, pas les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

### 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen du défaut de motivation.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle rappelle ce principe et avance que « le requérant a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration » et que « la défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant ». Elle constate que « l'acte attaqué ne tient aucunement en compte le travail du requérant effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci ».

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, avant d'être rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et prévoit que : « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [I]l lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant

précisé que ces raisons peuvent concerter soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp. 34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et dispose comme suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*op. cit.*, p. 23.).

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de «sécurité publique» (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, *op. cit.*, pp. 23 à 25 et 37).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être mis en œuvre dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi, dans sa propre jurisprudence, celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées, si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, qui précise qu'« *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (op cit., p. 18).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen européen, pour « *des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* » et indique, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Les motifs de l'acte querellé sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de

connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

Partant, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle et a fait une application correcte de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. En ce que la partie requérante affirme que « la décision attaquée se base uniquement sur les condamnations antérieures du requérant », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de ces condamnations pénales à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur « *la gravité des faits que vous avez commis mais aussi leur caractère organisé, votre mépris évident tant pour la personne que pour la propriété d'autrui et votre comportement agressif* », faisant siens les constats posés par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 21 janvier 1999.

Il ressort en outre de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet, mais également sur leur nature et leur répétition en ce qu'elle relève que « *Vous avez fait l'objet de multiples condamnations et votre parcours dans la délinquance a commencé de manière précoce comme l'illustre votre incarcération dès 1997. Déjà dans les attendus du jugement du 21 janvier 1999, le Tribunal relevait non seulement la gravité des faits que vous avez commis mais aussi leur caractère organisé, votre mépris évident tant pour la personne que pour la propriété d'autrui et votre comportement agressif. Vous avez été condamné à 8 reprises par les Tribunaux correctionnels et Cours d'appel du pays et avez passé plus de 14 ans en détention. Votre dernière condamnation vous a valu d'être écroué le 03 juin 2021. Les faits commis sont très graves et variés puisqu'il s'agit, entre autre, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de vol avec violence ou menace, de vol à l'aide d'escalade ou de fausses clefs, d'infraction à la loi sur les armes, de rébellion. Il convient de noter que l'usage de la violence est un élément récurrent de votre parcours criminel tout comme votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il convient de rappeler ce qui est souligné dans le jugement du 29 mai 2012, à savoir que vous avez été le dirigeant d'une association active dans le trafic de drogue dure (cocaïne) et que vous avez poursuivi vos activités coupable après votre condamnation du 23 juin 2011 sans vous soucier des risques pour la santé publique ni de la délinquance périphérique qu'engendre le trafic de stupéfiants. D'autres faits telles diverses infractions de roulages ne font que renforcer le constat de votre incapacité à respecter les règles les plus élémentaires du vivre ensemble et de votre propension à mettre la vie d'autrui en danger. A ce propos, il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 2 reprises (2019 et 2022) respectivement par le Tribunal de police d'Anvers et celui de Bruxelles et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez* » ; soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Plus particulièrement, quant au caractère actuel de la menace, le Conseil observe qu'après s'être référée au jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers du 15 septembre 2021, la partie défenderesse a indiqué que « *L'extrême gravité et la violence des faits qui vous sont reprochés sont à souligner puisque vous n'avez notamment pas hésité à mettre la vie d'autrui en danger, dans le cas présent celle de représentants des forces de l'ordre. Cette nouvelle condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant. Vous avez été condamné à de multiples reprises et alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral, ce qui est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous intégrer dans le tissu sociétal. Force est de constater que les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu un effet dissuasif. Vous avez bénéficié de plusieurs mesures telles que des congés pénitentiaires ou des libérations conditionnelles, qui auraient pu être l'occasion d'un nouveau départ. Vous n'avez jamais su tirer profit de ces opportunités. La notification d'un avertissement vous indiquant clairement qu'une décision de fin de séjour pourrait être prise en cas de nouvelle atteinte à l'ordre public n'a pas n'a pas non plus agi comme un signal d'alarme et ne vous a pas incité à modifier votre comportement. Ces mesures avaient comme objectif de vous aider à vous réhabiliter et à prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Elles n'ont pas eu l'effet escompté.*

*Cette absence de remise en question constitue un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ».*

Elle a en outre tenu compte des démarches entreprises par le requérant, mais a estimé que « *Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-dessus, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté ».*

Elle conclut que « *Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société »* et que « *L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité des faits commis par le requérant et le risque de récidive qui fondent la décision de la partie défenderesse.

Partant, les critiques de la partie requérante, opérées quant à la menace pour l'ordre public que le requérant constitue et son actualité, ne sont pas fondées. En effet, il ressort du dossier administratif que ce motif de l'acte attaqué est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

3.1.4. Quant à l'argumentation selon laquelle « la décision attaquée est disproportionnée et ne prend pas en compte la situation exacte du requérant » lequel « est né en Belgique et a toujours vécu en Belgique », une simple lecture de la décision entreprise permet de démontrer que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et a considéré que « *Vous êtes né en Belgique, il est donc très probable que vous ayez des amis sur le territoire belge. Toutefois, le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. D'un point de vue professionnel, [...] la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, tout en étant régulièrement à charge de l'Etat du fait de votre incarcération. Vous n'avez pas transmis de pièces concernant votre parcours scolaire ou les formations que vous auriez suivies. Même si vous êtes né en Belgique et malgré quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-dessus, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée ».*

En outre, la partie requérante affirme, de manière péremptoire, que le requérant « n'a aucun lien avec son pays d'origine puisqu'il n'y a jamais vécu » et qu'il « ne parle, d'ailleurs, pas arabe et ne pourra, par conséquent, jamais s'intégrer dans son pays d'origine ». A cet égard, la partie défenderesse a relevé qu'« *En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, ils sont difficiles à évoluer vu que vous n'avez pas complété le questionnaire droit d'être entendu. Il convient de souligner que vous êtes né en Belgique et que vous avez 42 ans. Le fait d'être né en Belgique n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs si une décision d'éloignement devait ensuite être prise. Ceci pourrait même constituer une opportunité de prendre un nouveau départ et de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années. Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la*

*durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence. Il n'est par ailleurs pas irraisonnable d'estimer étant donné que vous avez été élevé dans une famille d'origine marocaine que vous avez une connaissance de la culture et d'au moins d'une des langues pratiquées dans votre pays d'origine. Il convient de signaler ici que le jugement rendu le 21 janvier 1999 mentionne que vous avez été entendu parler l'arabe avec l'un de vos comparses », constats que la partie requérante reste en défaut de contester.*

À nouveau, le Conseil constate que, par son argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant dont elle avait connaissance avant d'adopter la décision attaquée et a, partant, respecté le principe de proportionnalité.

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précédent.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche, op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur

les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant sur le territoire Belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé ci-dessus, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a considéré qu'« *Un examen de l'historique des visites que vous recevez en prison a été effectué le 12 septembre 2022. Il en ressort que depuis votre incarcération du 03 juin 2021, vous avez assez régulièrement reçu des visites de vos frères. La dernière visite remontant au 11 septembre 2022. Il n'y a pas de trace de visite des autres membres de votre famille en Belgique depuis le début de cette incarcération. Il se peut toutefois que vous ayez des contacts avec les différents membres de votre famille via différents moyens de communication, tels que des lettres ou le téléphone ou lors de congés pénitentiaires ou de permissions de sortie. Ces éléments ne démontrent toutefois pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille. De plus, en tant que majeur, vous pouvez subvenir seul à vos besoins. Il est par conséquent légitime d'estimer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, cette décision de fin de séjour ne représenterait pas, un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille. Vous auriez en effet la possibilité de maintenir des contacts (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), rien n'empêcherait non plus les membres de votre famille s'ils le souhaitent de vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs (puisque ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité)* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à émettre des considérations très générales relatives aux « liens familiaux » du requérant sans plus de précision et sans démontrer aucun élément de dépendance autre que les liens affectifs normaux.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « a toujours vécu en Belgique et y est né », qu'il « a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique » et qu'il « est, d'ailleurs, titulaire d'une formation en connaissances de gestion de base en Belgique en plus des emplois renseignés dans l'acte attaqué », sans plus de précisions

et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et en énonçant que « [...] le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir concrètement et dans le cas d'espèce le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS